



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (85)**

n°MRAe 2019-4086

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Etienne-du-Bois, reçue le 21 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2019 et sa réponse du 3 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 août 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Bois n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il est toutefois concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) du Jaunay et de la Vie ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-du-Bois prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à un maintien à 95 hectares des espaces identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton Vie et Boulogne en cours d'élaboration ; que le village des Embardières est exclu du zonage collectif ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-du-Bois (2 104 habitants en 2015) dispose de deux stations d'épuration (STEP) des eaux usées desservant le bourg :

- la STEP dite "Bourg La Poissonnière mise en service en 2013 et d'une capacité nominale de 710 équivalents habitants (EH) ; que cette dernière a reçu en moyenne, en 2017, 46 % de sa capacité organique nominale, et 49 % de sa capacité hydraulique

nominale ; que la charge hydraulique de la station peut toutefois dépasser cette capacité théorique en période pluvieuse ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; que la collectivité devra poursuivre les travaux déjà engagés visant à limiter ces volumes d'eaux parasites ;

- la STEP dite "Bourg le Pré Grenet" mise en service en 2007 et d'une capacité nominale de 460 EH ; que cette dernière a reçu en moyenne 36 % de sa charge organique nominale et 100 % de sa charge hydraulique nominale ; que la capacité hydraulique de cette station est donc d'ores et déjà atteinte ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; que la collectivité devra poursuivre les travaux déjà engagés visant à limiter ces volumes d'eaux parasites ;

Considérant que :

- la station d'épuration "Bourg la Poissonnière" dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 384 équivalents habitants (EH) ; qu'elle ne présente pas une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation future prévues sur 15 ans (y compris zones 2AU) sur son réseau, avec une charge de pollution en entrée de station totale estimée au dossier à 463 EH ; que la station est toutefois en capacité de recevoir les projets à court et moyen terme ; que sur la base de 12 logements par an, la station sera à saturation à échéance 2033 (15 ans) ; qu'il appartient au projet de PLUi en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé ;
- la station d'épuration "Bourg Le Pré Grenet" dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 294 équivalents habitants (EH) ; que moyennant la résolution des problèmes affectant sa capacité hydraulique, elle présente donc une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation future prévues sur 15 ans (y compris zones 2AU) sur son réseau, avec une charge de pollution en entrée de station totale estimée au dossier à 50 EH ;

Considérant que la dernière étude diagnostique du réseau de collecte et des ouvrages de traitement de la Poissonnière date de 2008 (pas de diagnostic réseau pour le Pré Grenet) ; qu'il est rappelé que la validité de cette étude est de 10 ans ; qu'il conviendrait dès lors que la collectivité engage une nouvelle étude diagnostique, laquelle permettrait, comme le souligne d'ailleurs le dossier, de guider la collectivité sur les travaux à mener pour réduire les eaux parasites au vu des surcharges hydrauliques permanentes ou saisonnières connues par les deux stations et à amorcer une réflexion pour étudier une augmentation des capacités de traitement et une amélioration des capacités épuratoires du traitement ;

Considérant que le formulaire et le rapport présentent des informations erronées (AZI du bassin versant de Grand Lieu, ZNIEFF de type 2 Forêt de Grand'Landes) et parfois contradictoires entre elles (suffisance de l'outil épuratoire pour le premier, insuffisance pour le second) ; que le projet de zonage finalisé devra être rectifié en conséquence ;

Considérant qu'il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

Considérant que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois portent sur 506 installations, dont plus de la moitié sont non conformes ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle de bon fonctionnement est prévu en 2026 ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-du-Bois, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-du-Bois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 août 2019
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
la présidente, par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex